

## Circulaire d'information

**INFCIRC/847**

janvier 2013

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication du 14 décembre 2012 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence au sujet du rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication en date du 14 décembre 2012 contenant une note explicative de la mission permanente, en date de juin 2012, au sujet du rapport du Directeur général intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », qui a été publié sous la cote GOV/2012/2023 (25 mai 2012).
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

N° 210/2012

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de distribuer aux États Membres et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) à la disposition du public sur le site internet de l'AIEA, sa note explicative concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (*GOV/2012/23, en date du 25 mai 2012*)..

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

[Signé]

[Sceau]

14 décembre 2012

M. Vilmos Cserveny  
Sous-Directeur général  
Secrétariat des organes directeurs

**Note explicative  
de la  
mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA  
concernant le rapport du Directeur général  
sur l'application des garanties en République islamique d'Iran  
(Document GOV/2012/23 daté du 25 mai 2012)**

**Juin 2012**

On trouvera ci-après des observations sur certains paragraphes du rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2012/23 et daté du 25 mai 2012 :

**A. Observations générales**

1. Le rapport n'est ni équilibré ni factuel, car il n'a pas tenu dûment compte de la coopération, des lettres et des explications de la République islamique d'Iran concernant les questions de l'Agence ou la communication avec elle.
2. Le paragraphe 27 des résolutions sur les garanties adoptées par la Conférence générale (GC(53)/RES/14 et GC(54)/RES/11), confie à l'Agence le mandat d'établir des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes de l'accord de garanties. Malheureusement, cette obligation est constamment ignorée et n'a été respectée ni dans ce rapport, ni dans les rapports précédents. Lorsqu'elle établit ses rapports, évaluations et observations, l'Agence ne devrait pas s'écarter arbitrairement du cadre de son mandat statutaire et juridique sans tenir compte des obligations concrètes qui incombent à un État à cet égard.
3. Qui plus est, l'AIEA est un organisme intergouvernemental indépendant et non un programme ou un fonds des Nations Unies. Ainsi, elle a pour mandat d'exécuter ses activités conformément aux droits et obligations qui lui sont attribués dans le Statut et les accords de garanties. Elle devrait donc s'abstenir de suivre les instructions d'États et de sources anonymes défendant leurs intérêts propres ou de laisser des parties non autorisées entraver l'accomplissement de ses mandats. Aucune disposition des accords de garanties et du Statut de l'AIEA ne donne au Conseil de sécurité de l'ONU le pouvoir d'assumer le rôle de l'AIEA dans l'application des accords de garanties, d'imposer de nouvelles conditions, ou de modifier les obligations des parties à un accord de garanties ; l'Agence n'a pas non plus le droit ni le pouvoir d'imposer à l'Iran des exigences abusives en s'appuyant sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.
4. La République islamique d'Iran a déjà expliqué, sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut de l'Agence et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU contre l'Iran sont illégales et injustifiées ce qui a déjà été souligné dans les documents INFCIRC/786, 804, 805, 810, 817, 823, 827, 833 et 837. Ses activités nucléaires pacifiques ont été illégalement inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions contre l'Iran politiquement motivées, illégales et inacceptables. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable.
5. Bien que le rapport confirme à nouveau que « *[l']Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties* », il contient toujours des propos « inhabituels » en ce qui concerne les conclusions relatives aux garanties, étant donné que l'Agence a simplement à confirmer qu'il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et donc que celles-ci étaient toujours « *affectées à des activités pacifiques* » en Iran.

6. Le Mouvement des non-alignés a indiqué dans plusieurs déclarations au Conseil des gouverneurs qu'il « *souligne la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et toute mesure volontaire d'instauration de la confiance et que cela ne constitue pas des obligations juridiques au titre des garanties* » et aussi qu'il « *note que le dernier rapport du Directeur général comporte de nombreuses références à des événements qui se sont produits avant le précédent rapport figurant dans le document GOV/2009/74 daté du 16 novembre 2009, et que contrairement aux attentes du MNA, il ne mentionne pas les réponses fournies par l'Iran à l'Agence sur plusieurs questions* » ; il a indiqué aussi que « *compte tenu de ces développements récents et des rapports précédents du Directeur général sur la mise en œuvre du plan de travail formulé sous forme de « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens » (INFCIRC/711), il attend toujours avec impatience que les garanties soient mises en œuvre en Iran de façon habituelle* » ; or, dans son rapport, le Directeur général n'a malheureusement pas tenu compte de ces importantes déclarations qui traduisent les préoccupations d'un grand nombre d'États Membres de l'ONU et de l'Agence.

7. L'Agence devrait observer strictement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VII.F de son Statut et de l'article 5 de l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'AIEA, qui tous deux insistent sur l'obligation de confidentialité. Comme l'a souligné l'Iran dans ses notes explicatives précédentes, les informations recueillies pendant des inspections d'installations nucléaires devraient être considérées comme confidentielles. Toutefois, une fois de plus, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient de nombreux détails techniques confidentiels qui n'auraient pas dû être publiés. En consignait dans ses rapports des informations détaillées comme le nombre de centrifugeuses installées et/ou en service, la quantité de matières nucléaires qui y sont incorporées et/ou produites, etc., le Directeur général a démontré qu'il était incapable de respecter ses engagements en matière de confidentialité. Sans surprise, presque au moment de sa parution, le rapport du Directeur général était diffusé sur certains sites web, comme le SIG, accompagné de sortes de calculs imaginaires en guise d'évaluation des informations détaillées contenues dans le rapport. Cela ne laisse aucun doute sur le fait que le SIG a accès en temps réel à des informations confidentielles relatives aux garanties grâce à la générosité du Directeur général, qui divulgue des informations confidentielles à des milieux non autorisés avant même que les États Membres moins privilégiés puissent les examiner. Nous dénonçons vivement cette attitude non professionnelle et erronée d'inobservation du cadre juridique de l'AIEA. Il faut mettre un terme à cette violation continue.

8. Malheureusement, la partie principale du rapport du Directeur général s'appuie sur certaines informations liées à la question des missiles, qui n'implique pas d'activités liées à des matières nucléaires. L'Agence n'est pas autorisée à aller au-delà du mandat qui lui est attribué dans l'accord de garanties bilatéral ni à intervenir dans les questions de sécurité nationale qui intéressent l'Iran en invoquant comme prétexte le programme nucléaire iranien. De plus, le Directeur général s'est appuyé sur des informations falsifiées, fabriquées de toutes pièces et fausses données par les services de renseignement occidentaux, qui sont « *dans l'ensemble jugées crédibles* », sans vérifier aucunement leur authenticité, alors que des observateurs indépendants ont révélé une partie des fausses informations utilisées par l'Agence et critiqué ironiquement son évaluation prématurée des allégations contre l'Iran.

9. Compte tenu de ce qui précède, les affirmations et les allégations sans fondement figurant dans le rapport du Directeur général (GOV/2012/23, 25 mai 2012), à l'encontre des activités nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran sont non professionnelles, injustes, illégales et politisées.

## **B. Éclaircissements relatifs aux allégations**

### **B1. Négociation sur la modalité (approche structurée)**

10. À la suite de négociations à un niveau politique élevé, un plan de travail (INFCIRC/711) a été convenu entre l'Iran et l'AIEA le 27 août 2007 en vue de clarifier toutes les questions en suspens. Grâce à la coopération proactive de l'Iran, toutes ces questions (au nombre de six) ont été résolues avant fin 2008 et l'ancien Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs à leur sujet.

11. Bien que l'AIEA ne se soit pas acquittée de ses obligations, notamment en ce qui concerne la communication de documents sur les « études présumées » à l'Iran, ce dernier a soumis son évaluation à l'Agence dans un document de 117 pages. Le plan de travail a de ce fait été conclu mais, contrairement à ce qu'il prévoyait, l'Agence ne l'a pas déclaré.

12. En dépit de cela, la République islamique d'Iran a, de nouveau, écrit au Directeur général de l'AIEA le 30 octobre 2011 pour demander que « *le Directeur général adjoint chargé des garanties, M. Nackaerts, soit mandaté pour mener en Iran des entretiens visant à résoudre les problèmes et à mettre un terme à un processus qui semble interminable* »<sup>1</sup>.

13. Par une communication du 2 novembre 2011, le Directeur général a refusé cette invitation historique et l'a reportée. La République islamique d'Iran a néanmoins réitéré son offre dans une communication du 3 novembre 2011 disant ceci : « *j'ai l'honneur par la présente de vous demander une fois de plus d'envoyer en Iran une équipe de l'Agence dirigée par M. Nackaerts* »<sup>2</sup>. Malheureusement, le Directeur général n'a pas prêté attention à cela et s'est en outre abstenu de rapporter fidèlement ces faits dans son rapport de novembre (GOV/2011/65) au Conseil des gouverneurs.

### **Observations sur les réunions tenues après novembre 2011**

14. Le Directeur général, dans son rapport au Conseil des gouverneurs (GOV/2012/9, 24 février 2012), mentionne deux séries de pourparlers, qui ont eu lieu du 29 au 31 janvier et les 20 et 21 février 2012. Or, ce rapport ne rend pas compte intégralement ni de manière factuelle du cours des événements dont certains sont rapportés de façon partielle ou incorrecte. Il indique simplement, sans mentionner les arrangements convenus avec la délégation de l'Agence ni la coopération active de l'Iran, que ce dernier n'a pas donné accès au site de Parchin et qu'il n'y a pas eu accord sur une modalité.

15. Il convient de noter de la même manière que les deux séries de pourparlers qui ont eu lieu en janvier et février 2012, comme suite à l'invitation formulée par l'Iran avant la réunion du Conseil des gouverneurs de novembre 2011, n'ont pas été reflétées dans le rapport.

16. Avant le début de la première réunion, les parties sont parvenues à un accord au sujet des principes régissant les pourparlers, notamment le respect de la sécurité nationale, le respect de la modalité convenue (INFCIRC/711), l'observation et la conclusion des questions au cas par cas, la communication des preuves présumées et des documents et les pleins pouvoirs de la délégation pour la négociation, puis la première série de pourparlers a commencé.

---

<sup>1</sup> INFCIRC/829

<sup>2</sup> INFCIRC/829

### **Première série de réunions à Téhéran (29-31 janvier 2012)**

17. L'Iran et l'équipe de hauts fonctionnaires de l'Agence ont eu des discussions intenses sur la façon de traiter les questions et ont défini les principaux piliers. L'Agence et l'Iran ont échangé leurs projets de texte sur l'approche structurée et la modalité en vue d'élaborations ultérieures.

18. Lors des pourparlers de janvier 2012, l'Agence et l'Iran ont expliqué leurs points de vue sur le suivi des questions et les lignes à tenir pour la modalité.

19. Au paragraphe 5 du rapport GOV/2012/9, il est dit ceci : « ... *il a été convenu qu'une équipe de l'Agence se rende en Iran pour des **pourparlers**.* » Comme le Directeur général l'a correctement indiqué, il a été convenu que l'équipe de l'Agence se rendrait en Iran pour des **pourparlers** et qu'une fois la modalité définie les activités commenceraient conformément à la modalité convenue. En conséquence, toute demande formulée antérieurement à la réalisation d'un accord sur la modalité est contraire à ces arrangements.

### **Réunions intersessions à Vienne (15-17 février 2012)**

20. En vue de faciliter la deuxième série de pourparlers prévue à Téhéran, il y a eu à Vienne trois réunions au cours desquelles il a été convenu de ce qui suit :

- L'Agence a déclaré que toutes les questions en suspens étaient celles indiquées exclusivement dans le document GOV/2011/65 et figureraient dans la liste prioritaire de thèmes/groupes dans le deuxième projet de modalité.
- Le processus se déroulerait selon une approche thème par thème et les questions techniques connexes seraient regroupées sous un seul thème de manière à faciliter une approche intensive, efficace et concluante.
- Dans ce contexte, il a été convenu que des éléments tels que la mise au point de détonateurs, l'amorçage d'explosifs brisants et l'expérience hydrodynamique, que l'Agence proposait à l'origine de faire figurer dans le thème 2, seraient inclus dans le premier thème. Le thème 1 comprend donc cinq questions.
- Il a été convenu que l'Agence communiquerait des documents indiquant si les activités présumées pour chaque thème sont menées par l'Iran.
- Il a été convenu d'achever d'élaborer et d'approuver d'abord le texte de la modalité et ensuite, sur la base de la modalité convenue, d'appliquer l'approche thème par thème.
- Il a été convenu que l'Agence préparerait ses questions sur le thème 1 (cinq questions) et les communiquerait à l'Iran lors de la réunion suivante (20 et 21 février) afin de faciliter une bonne exécution.
- L'Iran a accédé à la demande de l'Agence concernant la communication de la déclaration initiale sur toutes les allégations concernant le programme nucléaire iranien telles que mentionnées dans l'annexe du rapport du Directeur général (GOV/2011/65) à la réunion suivante (20 et 21 février).
- Il a aussi été convenu que l'Agence présenterait ses questions sur le thème 1 mais reporterait sa demande d'accès au site de Parchin jusqu'après la réunion du Conseil de mars, conformément à l'approche thème par thème.

- L'Iran s'est déclaré prêt, conformément à la bonne foi dont il a fait preuve dans le cadre de sa coopération proactive, à prendre des mesures concrètes, et notamment à accorder un accès pour deux questions du thème 1, à savoir la mise au point de détonateurs et l'amorçage d'explosifs Brisants.

### **Deuxième série de réunions à Téhéran (20-21 février 2012)**

21. À partir du texte de modalité proposé par l'Agence, il a été prévu les étapes successives suivantes :

- a) Accord sur la modalité.
- b) L'Iran communique sa déclaration initiale sur toutes les allégations existantes concernant le programme nucléaire iranien telles que mentionnées dans l'annexe du rapport du Directeur général (GOV/2011/65).
- c) L'Agence soumet toutes les questions sur le thème 1 (cinq questions) et fournit les documents indiquant que des activités présumées sont menées par l'Iran.
- d) L'Iran répondra aux questions de l'Agence.
- e) L'Agence examinera et analysera les réponses et discutera avec l'Iran de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne le thème 1 (5 questions).
- f) L'Agence demandera que des mesures soient prises sur une question du thème 1, conformément à l'approche thème par thème.

22. Malgré ce qui avait été convenu à Vienne (15-17 février 2012), voire même contrairement au texte de l'Agence mentionné plus haut, l'équipe de l'Agence a, sur instructions du Directeur général, demandé à avoir accès à Parchin.

23. Il convient de rappeler que l'Agence a visité deux fois le site de Parchin en 2005, année où l'ancien Directeur général adjoint a annoncé que la question était close et appartiendrait au passé, et où l'ancien Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs (GOV/2005/67, GOV/2006/15). Étant donné qu'il s'agit d'un site militaire, accorder un droit d'accès est un processus qui prend du temps et ne peut être autorisé de manière répétée. Dans ce contexte, et en partant du principe que l'Agence a été priée de combiner toutes les questions connexes comme les expériences hydrodynamiques, l'accès serait accordé encore une fois. Il va sans dire que ce processus pourrait être enclenché une fois conclu un accord sur la modalité.

24. Bien qu'il n'y ait pas eu d'accord sur la modalité, l'Iran a décidé, conformément à la bonne foi dont il a fait preuve dans le cadre de sa coopération proactive, de soumettre sa déclaration initiale sur toutes les allégations existantes concernant son programme nucléaire telles que mentionnées dans l'annexe du rapport du Directeur général (GOV/2011/65), ce qui était une des mesures envisagées dans le projet de modalité communiqué par l'Agence.

25. L'Agence, qui n'était pas prête à présenter toutes les questions sur le thème 1 (5 questions connexes), n'a communiqué que celles concernant Parchin et l'expert étranger. Elle n'a fourni aucun document ni aucune clarification sur ces questions.

26. L'Iran s'est de nouveau déclaré prêt à prendre des mesures concrètes, et notamment à accorder un accès pour deux questions présumées du thème 1, à savoir la mise au point de détonateurs et l'amorçage d'explosifs Brisants en vue de les résoudre, mais l'équipe de l'Agence n'a pas accepté cette offre, suivant les instructions du Directeur général qui lui a demandé de regagner Vienne.

27. Les deux parties ont néanmoins eu des discussions intenses sur la modalité des travaux à mener sur les allégations, de nombreux points ont fait l'objet d'un accord à cet égard, mais le texte n'a pu être avalisé en raison du retour planifié de l'équipe à Vienne et par manque de temps.

28. La République islamique d'Iran a déjà pris sa décision de travailler avec l'Agence de manière professionnelle sur les allégations restantes afin de prouver aux États Membres et au monde entier que ses activités nucléaires sont exclusivement destinées à des fins pacifiques.

### **Troisième série de réunions à Vienne (14-15 mai 2012)**

29. À ces réunions, on s'est attaché à finaliser et à conclure une nouvelle modalité (l'approche structurée). L'objectif était de rechercher et faire valoir des moyens/procédures permettant d'examiner les questions présumées soulevées par un certain pays occidental et suivies par l'Agence, en vue de mettre un terme à ce processus qui semble interminable.

30. Ces réunions ont débouché sur un texte comportant des passages mis entre parenthèses, à examiner plus en détail et à approuver. Le Directeur général s'est rendu à Téhéran et a rencontré, le 21 mai 2012, S. E. M. Saeed Jalili, Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale (CSSN) de la République islamique d'Iran. M. Jalili a expliqué qu'un accord pouvait être facilement trouvé avec l'Agence. Néanmoins, pour être mis en œuvre, l'accord doit bénéficier de la coopération de toutes les parties concernées, et ce afin de lui éviter le même sort que la modalité précédente (INFCIRC/711), où le Secrétariat n'a pas été en mesure de s'acquitter de ses obligations<sup>3</sup>.

31. Malgré l'accord initial décrit ci-dessus, le Directeur général n'a par la suite pas accepté de communiquer les documents présumés qui appartiendraient à l'Iran ni de clore une fois examiné, aucun des thèmes présumés.

32. À cet égard, le Directeur général, au paragraphe 52 de son rapport GOV/2012/23, « *prie l'Iran d'engager le plus vite possible avec l'Agence des discussions sur le fond des questions et aussi d'accorder rapidement l'accès au site de Parchin* ». Alors que la République islamique d'Iran a fait savoir qu'elle était prête à lever toutes les ambiguïtés concernant son programme nucléaire – ce qu'il convient de noter – l'Agence a *hypothéqué* toutes les principales autres questions présumées, en ne s'intéressant qu'à l'obtention de l'accès à une base militaire sensible (Parchin), ce qui ne relève pas de son mandat, empêche d'avancer au sujet des ambiguïtés qui subsistent et pour lesquelles n'est requis aucun accès à un centre important pour la sécurité nationale.

33. La République islamique d'Iran prie l'AIEA, conformément à un accord sur la modalité (l'approche structurée), de procéder en premier lieu à la résolution des questions présumées en suspens pour réaliser des avancées. Par exemple, l'affaire de l'essai d'explosifs brisants à Marivan, allégation très dure contre l'Iran, doit être résolue ; l'Iran a proposé une visite à cet endroit mais l'Agence l'a rejetée. Ainsi, il est difficile de s'expliquer pourquoi l'AIEA a refusé de visiter un site prétendument si important.

### **Résumé de la négociation sur la modalité (l'approche structurée)**

34. Par ailleurs, la République islamique d'Iran a fait montre de souplesse en déployant des efforts exceptionnels, allant au-delà de ses obligations, afin qu'il soit convenu d'une modalité (l'approche structurée) qui puisse mettre fin au traitement - lequel semble interminable – de la prétendue question des dimensions militaires possibles, mais de toute évidence, le Directeur général ne l'entend pas ainsi. Suivant le schéma habituel apparu à chaque réunion, le Directeur général formule une demande,

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 11 ci-dessus et les documents INFCIRC/786, 804, 805, 810, 817, 823, 827, 833 et 837.

à laquelle il doit être donné satisfaction, après avoir convenu d'une modalité. C'est donc la démarche du Directeur général qui entrave le processus.

## **B2. Éventuelles dimensions militaires présumées**

35. Un historique détaillé du plan de travail convenu entre l'Agence et la République islamique d'Iran (INFCIRC/711) a été présenté dans les précédentes notes explicatives de l'Iran concernant les rapports du Directeur général, la dernière en date faisant l'objet du document INFCIRC/837.

36. Sur la base du plan de travail, il n'y avait que six problèmes en suspens qui ont tous été résolus, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général dans ses rapports (GOV/2007/58 et GOV/2008/4). Sur la base du plan de travail, alors que les « études présumées » n'ont jamais été considérées comme un problème en suspens, il a cependant été planifié que « L'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède » puis que, « une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation ». Alors que la « documentation » requise ne lui a jamais été remise, la République islamique d'Iran a examiné soigneusement tous les documents officiels, non objectifs et non authentifiés qui ont été présentés, et a informé l'Agence de « son évaluation ». Dans ce contexte, il convient de rappeler les points importants ci-après :

- i. L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document original et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées.
- ii. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié et que ce qu'il prétend avoir en sa possession ne sont que des documents falsifiés. L'Agence n'a remis aucun document original à l'Iran, aucun des documents et éléments montrés à l'Iran n'est authentique, et il s'est avéré qu'il s'agissait dans tous les cas d'allégations sans fondement forgées de toutes pièces et de fausses accusations dirigées contre l'Iran.
- iii. Comment l'Agence peut-elle soutenir ou défendre des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ? C'est une des réelles préoccupations envisagées par certains États pendant les délibérations du Conseil des gouverneurs, qui ont débouché sur une « approbation générale » (selon les termes du président de la séance ayant fait l'objet du document GOV/OR/872 de 1995) des mesures de la « section I » visant à renforcer les garanties. S'agissant des mesures de la section 1, il a été considéré que :
  - « la recherche d'une meilleure efficacité du système des garanties devrait reposer sur la présomption d'innocence des États et non sur la présomption que chaque État est un malfaiteur potentiel ». À cet égard, l'Agence a imposé à l'Iran des exigences sans précédent et illégales basées sur des accusations sans fondement.
  - « le recours à des données des services de renseignements devrait être explicitement exclu » ; néanmoins, à plusieurs reprises, le Secrétariat a explicitement déclaré que les informations provenaient des services de renseignements, alors qu'il s'est avéré qu'elles étaient forgées de toutes pièces et fausses.

- iv. L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu'« ... aucun document établissant des liens administratifs entre le projet « Green Salt » et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des « tests concernant des explosifs de grande puissance » et le « corps de rentrée », n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence ». Cette déclaration écrite prouve en fait que les soi-disant documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne à cet égard. Il est regrettable que cette affirmation explicite de l'Agence n'ait jamais été reflétée dans les rapports du Directeur général.

37. Compte tenu des faits susmentionnés et étant donné qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables montrant un lien entre ces allégations forgées de toutes pièces et les activités de l'Iran, que le Directeur général a déclaré au paragraphe 28 du document GOV/2008/15 que « l'Agence n'avait pas détecté d'utilisation de matières nucléaires en rapport avec les études présumées » (car ces dernières n'existent pas dans la réalité), que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que l'ancien Directeur général a déjà indiqué dans ses rapports, en juin, septembre et novembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires pour une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.

38. Si elle voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, corps de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une possible dimension militaire, l'Agence aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens ont été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces négociations. Il va sans dire qu'aucun point intitulé « dimensions militaires possibles » n'est prévu dans le plan de travail (INFCIRC/711). Il est rappelé qu'il est dit au premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail que « [c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran »; aussi, le fait de soulever un nouveau problème sous l'intitulé « Dimensions militaires possibles » est-il contraire au plan de travail.

39. Au paragraphe 19 du rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55, l'Agence a déclaré que l'authenticité des documents qui constituent la base des études présumées ne pouvait pas être confirmée, corroborant ainsi l'évaluation de la République islamique d'Iran, selon laquelle les études présumées sont des allégations politiquement motivées qui n'ont aucun fondement.

40. Le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran ». Il est évident que toutes les activités nucléaires passées et présentes menées par la République islamique d'Iran l'ont été à des fins pacifiques et qu'elles seront continuellement soumises à des garanties généralisées intégrales. Par conséquent, toute information contraire est falsifiée, forgée de toutes pièces, fautive et sans fondement.

41. Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle ». De même, au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence reconnaît que sa délégation « est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficace des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.

42. La République islamique d'Iran a pleinement mis en œuvre les tâches convenues dans le plan de travail ; ce faisant, l'Iran a pris des mesures volontaires allant au-delà des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de son accord de garanties généralisées.

43. Compte tenu de ce qui précède et du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55 confirmant que l'Iran s'était acquitté de son obligation concernant les études présumées en faisant part de son évaluation à l'Agence, ainsi que des faits nouveaux extrêmement positifs et de la coopération constructive entre l'Iran et l'Agence, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle annonce que l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle, comme prévu dans le dernier paragraphe du plan de travail (INFCIRC/711).

44. Le paragraphe 54 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/4 concernant les dimensions militaires possibles, est libellé comme suit : « [t]outefois, il convient de noter [que l'Agence] n'a pas détecté l'utilisation des matières nucléaires liées aux études présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard ». Les faits selon lesquels la documentation sur les études présumées manque d'authenticité, aucune matière nucléaire n'a été utilisée et aucun composant n'a été fabriqué, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général, ne figurent pas non plus dans ce rapport.

45. D'après le plan de travail, le problème des études présumées a été entièrement traité par l'Iran, et ce point du plan de travail est donc aussi en voie de règlement. Toute demande concernant une nouvelle série de discussions de fond, la fourniture d'informations et l'accès est absolument contraire à l'esprit et à la lettre de ce plan de travail négocié et convenu, que les deux parties se sont engagées à respecter. Il convient de rappeler que le plan de travail est le résultat de négociations fructueuses et intensives entre trois hauts fonctionnaires chargés des garanties, des affaires juridiques et des organes directeurs de l'Agence et l'Iran, et que le Conseil des gouverneurs en a finalement pris acte. Il y a donc tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle respecte son accord avec les États Membres, sinon la confiance mutuelle indispensable à une coopération durable serait compromise.

46. D'après le plan de travail, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran et celui-ci devait ensuite seulement « *informer* l'Agence de son évaluation ». Il n'était pas prévu de visite, de réunion, d'entrevue personnelle ni de prélèvement d'échantillons par frottis pour traiter cette question. Le gouvernement des États-Unis n'a remis aucun document original à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, pas de documents authentifiés, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général. Mais en refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les « études présumées », l'AIEA ne s'est pas acquittée de son obligation découlant de la section III du document INFCIRC/711. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé au-delà de ce qui était entendu en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA, en fournissant les justificatifs nécessaires et en informant l'Agence de son évaluation dans un document de 117 pages, qui ont tous prouvé que les allégations en question avaient été forgées de toutes pièces et constituaient des faux. L'examen porte donc tant sur le fond que sur la forme.

47. On trouvera ci-après les informations communiquées par l'équipe de l'Agence qui a visité des sites militaires iraniens, dont le site de Parchin, qui montrent clairement que l'Iran a étroitement coopéré et que la question, qui avait été close, a été rouverte intentionnellement par le Directeur général !

- GOV/2005/67, en date du 7 septembre 2005, paragraphe 41 : « *Comme indiqué par le Directeur général adjoint chargé des garanties dans sa déclaration au Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2005, en janvier 2005, l'Iran a accepté, à titre de **mesure de transparence**, de **permettre à l'Agence de visiter un site situé à Parchin afin de donner une assurance quant à l'absence sur ce site de matières et d'activités nucléaires non déclarées. L'Agence a été autorisée à sélectionner n'importe laquelle des quatre zones considérées par elle comme potentiellement intéressantes. Elle a été priée de limiter le plus possible le nombre de bâtiments à visiter dans cette zone, et en a choisi cinq.** Elle a eu **librement***

*accès à ces bâtiments et leurs environs et a été autorisée à prélever des échantillons de l'environnement, dont l'analyse n'a pas révélé la présence de matières nucléaires ; elle n'a pas non plus vu d'équipements ou de matières à double usage pertinents dans les emplacements visités ».*

- GOV/2005/67, en date du 7 septembre 2005, paragraphe 49 : « *L'Iran a permis à l'Agence, comme mesure de transparence, de visiter un certain nombre d'emplacements liés à la défense, y compris Kolahdouz, Lavisian et Parchin. L'Agence n'a pas trouvé d'activités liées au nucléaire à Kolahdouz ».*
- GOV/2005/87, en date du 21 novembre 2005, paragraphe 16 : « *Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, à la suite d'une réunion, le 30 octobre 2005, entre M. Larijani, secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran et le Directeur général adjoint chargé des garanties, l'Agence a eu accès, comme elle le demandait, aux bâtiments situés sur le site de Parchin (paragraphe 41 du document GOV/2005/67), et a prélevé à cette occasion des échantillons de l'environnement. L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités. Elle attend les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement pour finaliser son évaluation ».*
- GOV/2005/87, en date du 21 novembre 2005, paragraphe 21 : « *[l'] Agence se félicite d'avoir eu accès au site de Parchin ».*
- GOV/2006/15, en date du 28 février 2006, paragraphe 32 : « *Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, l'Agence a eu accès au site militaire de Parchin où plusieurs échantillons de l'environnement ont été prélevés. Elle n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements ».*
- GOV/2006/15, en date du 28 février 2006, paragraphe 52 : « *À cet égard, l'Iran a permis à l'Agence de visiter des sites servant dans le domaine de la défense, à Kolahdouz, Lavisian et Parchin. L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités à Kolahdouz et Parchin, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements.*

48. Se référant au paragraphe 5 du rapport du Directeur général (GOV/2012/23), l'Agence compte que la République islamique d'Iran lui donne accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Réciproquement, l'Iran est aussi légitimement en droit d'attendre et d'obtenir l'accès à tous les documents et renseignements présumés concernant les soi-disant dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien afin de préparer sa réponse.

49. Il convient de rappeler que, sur la base des modalités convenues entre l'Iran et l'Agence en 2007 (INFCIRC/711) – qui ont débouché sur le règlement et la clôture de tous les problèmes restants (les six questions en suspens) qui sont mentionnés dans les rapports du Directeur général GOV/2007/58 et GOV/2008/4 – sur la question des dites « études présumées », l'Agence devait fournir à l'Iran tous les documents correspondants, et cela devait être fait de sorte que l'Iran puisse les examiner et informer l'Agence de leur évaluation.

50. Bien que l'Agence n'ait pas été en mesure de fournir à l'Iran un seul de ces documents présumés, elle déclare à présent être en possession de documents et d'informations crédibles dans l'ensemble, or, en ne les communiquant pas l'Iran et en n'effectuant pas de vérification ni d'authentification, elle invalide en quelque sorte sa propre évaluation !

51. Se référant au paragraphe 7 du rapport du Directeur général (GOV/2012/23), en ce qui concerne les faits nouveaux positifs et la visite du Directeur général en Iran, l'Iran rappelle une fois de plus qu'il est prêt à s'entendre sur des modalités pour clarifier les questions présumées non résolues. En conséquence, accorder l'accès doit se faire en conformité avec les obligations de l'Iran et sur la base d'une modalité convenue par les deux parties. La République islamique d'Iran n'est nullement tenue d'accorder quelque accès que ce soit à l'Agence au-delà des exigences de son accord de garanties, sauf accord sur une modalité.

52. Se référant aux paragraphes 7 et 52 du rapport GOV/2012/23, si l'Agence déclare dans « l'approche structurée » qu'elle propose que la portée des allégations s'étend jusqu'à l'annexe du rapport du Directeur général du 8 novembre 2011 (GOV/2011/65), elle affirme aussi dans ce rapport-là et dans d'autres qu'elle « reçoit régulièrement de nouvelles informations ». Cette orientation remet sérieusement en question la conclusion de « l'approche structurée ».

53. À titre d'exemple, lorsque la République islamique d'Iran a demandé à l'Agence des informations sur des documents ayant trait à la charge utile nucléaire d'un missile, cette dernière a simplement présenté de nouveau dans une présentation PowerPoint à la réunion de janvier 2012 la même documentation relative aux études présumées. De fait, d'après ce qu'affirme l'Agence, les études présumées ont été effectuées en 2004, il y a donc huit ans. Il est surtout intéressant de noter que l'AIEA continue de ne pas vouloir transmettre à l'Iran les documents relatifs aux études présumées en affirmant que le pays qui est en possession de ces documents ne coopère pas à cet égard. Il convient de noter que ce manque de coopération de la part de la source des documents présumés était signalé dans le rapport du Directeur général précédent (GOV/2009/35 – par. 23) en ces termes : « le Directeur général prie instamment les États Membres qui ont fourni de la documentation à l'Agence d'élaborer avec elle de nouvelles modalités pour qu'elle puisse communiquer d'autres informations à l'Iran car l'incapacité où se trouve l'Agence de communiquer ces autres informations à l'Iran, et de lui remettre des copies, voire les originaux, fait qu'il est difficile pour elle de progresser dans sa vérification. » Toutefois, ce manque de coopération ne ressort pas du tout des rapports récents du Directeur général, bien qu'il en soit fait état verbalement.

54. Au paragraphe 39 du rapport GOV/2012/23, le Directeur général mentionne « des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile, au sujet desquelles [l'Agence] reçoit régulièrement de nouvelles informations ». Cette affirmation est complètement fautive car ce que l'Agence a présenté sous format PowerPoint à l'Iran le 30 janvier 2012 était exactement la même information relative aux études présumées avancée par les États-Unis en 2004, et il n'y avait aucun élément d'information nouveau. Or, l'Agence a mis en avant certaines diapos avec la mention « nouveau » qui en réalité n'étaient pas nouvelles et étaient en fait les mêmes informations de 2004 falsifiées et forgées de toutes pièces, que les États-Unis ont récemment et petit à petit transmises de nouveau à l'AIEA.

55. Se référant au paragraphe 40 du rapport du Directeur général (GOV/2012/23), concernant les informations reçues qui « sont dans l'ensemble jugées crédibles par l'Agence », si les informations reçues et vérifiées par l'Agence sont crédibles, comme il est affirmé, alors : premièrement, pour quelle raison l'Agence refuse-t-elle de transmettre les documents justificatifs à l'Iran ? Deuxièmement, l'Agence a préjugé de la crédibilité et de l'authenticité des documents et des informations qu'elle a reçus, sans vérification objective et indépendante et sans donner la moindre possibilité à l'Iran d'avoir en main des documents soumis à des mesures de vérification. Cette méthode de travail ne peut que porter atteinte au professionnalisme de l'Agence.

56. Dans ce paragraphe, il est affirmé également, en rapport avec les dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien, que : « certaines [activités] se sont poursuivies après 2003 ; et que certaines peuvent être toujours en cours ». Il convient de rappeler que le Directeur général précédent a indiqué dans son rapport de septembre 2005 (GOV/2005/67, par. 41) que « [l'Agence] a eu librement accès à ces bâtiments et leurs environs et a été autorisée à prélever des échantillons de l'environnement, dont l'analyse n'a pas révélé la présence de matières nucléaires ; elle n'a pas non

*plus vu d'équipements ou de matières à double usage pertinents dans les emplacements visités » et, dans son rapport de février 2006 (GOV/2006/15, par. 52,) que « l'Iran a permis à l'Agence de visiter des sites servant dans le domaine de la défense, à Kolahdouz, Lavisan et Parchin. L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités à Kolahdouz et Parchin, et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement n'ont pas indiqué la présence de matières nucléaires dans ces emplacements. » Alors que ces vérifications factuelles ont déjà été effectuées et consignées, le fait d'avancer des allégations détruit la crédibilité du système de vérification de l'Agence. Qui plus est, le fait d'utiliser fréquemment « pouvoir » [dans son acception hypothétique] non seulement dénote le manque de professionnalisme et le caractère douteux de ces affirmations mais, en plus, est incohérent et contradictoire par rapport aux résultats concluants escomptés qui proviennent d'informations jugées « crédibles dans l'ensemble ».*

57. En ce qui concerne l'expression « *et des renseignements [fournis] par l'Iran lui-même* » indiquée au paragraphe 40 du rapport, il convient de rappeler que l'Iran n'a jamais confirmé les allégations infondées présentées par l'Agence et a toujours demandé à l'Agence de lui présenter des documents justificatifs pertinents, si elle en avait. Il convient de noter que les seules informations détenues par l'Agence proviennent de sources hostiles à la République islamique d'Iran, c'est-à-dire les États-Unis d'Amérique, les groupes terroristes qu'ils soutiennent et le régime sioniste d'Israël.

58. La requête faite au paragraphe 42 du rapport du Directeur général (GOV/2012/23), qui consiste à donner rapidement accès à un emplacement spécifié sur le site de Parchin, exige l'élaboration d'un cadre juridique de coopération (modalité) de même que la provision des garanties juridiques nécessaires. L'affirmation « *aucune activité n'avait été observée pendant plusieurs années* » au paragraphe 42 est en contradiction avec celle du paragraphe 40 : « *certaines se sont poursuivies après 2003* ». Les images satellitaires et les informations des médias ne sauraient constituer une base sur laquelle fonder un jugement. La République islamique d'Iran peut aisément prouver que de telles informations sont incorrectes. Par exemple, lorsque des journaux ont ironisé sur des camions déplaçant de la terre à Parchin, le Directeur général s'est empressé de confirmer leurs allégations. Or, ces transports par camions étaient destinés à la construction de la nouvelle route de Parchin (l'ancienne route ayant été submergée à la suite de l'édification d'un barrage fluvial). Une telle prise de position hâtive de la part du Directeur général discrédite l'Agence. Il convient de noter que, conformément au document adopté et distribué en 1995 comme « Partie 1 » du renforcement des garanties, l'Agence devrait en premier lieu miser sur l'innocence de tous ses États Membres, alors qu'un tel jugement prématuré est en contradiction avec l'esprit de ladite décision.

59. Se référant au paragraphe 43 du rapport du Directeur général (GOV/2012/23), l'Iran présentera des preuves propres à démentir les allégations de l'Agence une fois seulement qu'elle aura reçu les documents pertinents. L'Agence a communiqué à l'Iran un seul document, appelé « document 18 » (GOV/2008/15, Annexe A2, Document 3) à la suite duquel l'Iran a posé quelques questions simples à l'Agence dans sa déclaration initiale à cet égard. La première question était de savoir pourquoi l'Agence avait déclaré en 2008 que ce document appartenait à l'Iran mais avait ensuite déclaré, dans le rapport de novembre 2011, que l'Iran y avait accès ? L'Agence n'a encore donné aucune réponse au sujet de ces déclarations contradictoires, si ce n'est que c'est un pays qui a déclaré cela. Elle a présenté ses conclusions sous la forme d'un diagramme en couleur joint au rapport de novembre 2011, basé uniquement sur le document en question qui n'a aucune validité et est juste une manipulation de la part du pays informateur.

## **C. Mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran**

### **C1. Contexte général**

60. Il ressort de chaque rapport du Directeur général, y compris de celui paru sous la cote GOV/2012/23, que l'application des garanties en République islamique d'Iran est conforme à l'accord

de garanties de ce pays (INFCIRC/214) sans qu'il y ait un quelconque manquement ou écart ou une quelconque ambiguïté, comme en témoignent différentes parties du rapport, comme suit :

- a. Le paragraphe 10 dit : « *l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation* » et « [...] *l'Agence continue d'appliquer des garanties dans ces installations et ces EHI* ».
- b. Toutes les installations nucléaires iraniennes sont soumises aux garanties de l'Agence (paragraphe 10), notamment les installations d'enrichissement (paragraphe 11 à 28), le réacteur de recherche à eau lourde (paragraphe 31 à 33), le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) (paragraphe 30), l'installation de production de radio-isotopes (paragraphe 30), l'installation de conversion d'uranium (ICU) et l'usine de fabrication de combustible (paragraphe 34 à 38), la centrale nucléaire de Bushehr (paragraphe 50) et le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) (paragraphe 48).
- c. L'Agence a pu prélever des échantillons dans des installations nucléaires pour vérifier les déclarations de l'Iran, et plus particulièrement dans l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, comme l'indique le paragraphe 15 : « *En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007 et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré [dans le QRD pertinent]* » ; et dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible de Natanz, comme indiqué au paragraphe 22 : « *[e]n se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD [pertinent]* ».

## **C2. Enrichissement**

61. Il ressort du rapport, au paragraphe 26, que « *[l']Agence a vérifié que la construction en cours de l'IECF était conforme au QRD le plus récent fourni par l'Iran* » et, au paragraphe 27, que les matières retirées du processus ont été vérifiées par l'Agence. Mais, au paragraphe 28 du rapport, il est fait état - de manière regrettable et qui manque de professionnalisme – des résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF, qui ont révélé la présence de particules dont les niveaux d'enrichissement atteignent 27 % en <sup>235</sup>U. La République islamique d'Iran a déjà fourni une explication technique de caractère opérationnel sur cette présence de quelques particules à 27 %. Il convient de noter qu'il est fait état de quelques particules et non d'une quantité, et que l'Agence a aussi prélevé d'autres échantillons de l'environnement. En outre, il convient de rappeler que toutes les matières nucléaires sont sous la surveillance de l'Agence et qu'aucune matière produite n'excède le niveau d'enrichissement déclaré. Aussi, ne s'attendait-on pas à ce que l'Agence fasse des histoires sur une question technique de caractère purement opérationnel susceptible de se produire dans n'importe quelle installation de ce type. En outre, il est extrêmement préoccupant de constater que cette information technique confidentielle a été mise à la disposition de médias comme le SIG qui en ont effectué une évaluation non objective dans l'intention d'influencer le travail indépendant et professionnel de l'Agence avant la publication du rapport du Directeur général (GOV/2012/23) et des décisions du Conseil.

L'implication du Directeur général dans de la propagande médiatique, surtout en provenance de certaines sources, compromettra la confiance mutuelle et, en plus, entravera les efforts d'interaction dans la voie de l'instauration de la confiance. Le fait est que le Directeur général devrait faire taire les rumeurs de médias partisans, et non les alimenter. Ce sont là des signes de politisation et de propagande de la part du Directeur général au sujet d'un événement purement technique qui se produit dans ce type d'installation. C'est pour cela que nous affirmons que le rapport manque de professionnalisme !

**Note :** Après ce tollé politique et l’empoisonnement de la coopération sincère et étendue de la République islamique d’Iran avec l’Agence pour la mise en œuvre de son accord de garanties, il s’est avéré que l’explication technique de l’Iran sur l’apparition de ces particules était exacte, comme il ressort du paragraphe 26 du rapport du Directeur général (GOV/2012/37).

### **C3. Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires)**

62. L’Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse aux résolutions illégales du Conseil de sécurité de l’ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Toutefois, l’Iran est en train d’appliquer la rubrique 3.1 de ses arrangements subsidiaires et, de ce fait, la déclaration au paragraphe 40 du rapport selon laquelle « *[l’Iran] ne s’acquitte pas de certaines de ses obligations, concernant notamment : l’application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties...* » est fallacieuse et erronée.

63. En ce qui concerne le réacteur IR-40 d’Arak, l’Iran a volontairement donné accès à l’installation à l’Agence pour qu’elle y effectue des vérifications des renseignements descriptifs (paragraphe 32).

64. En ce qui concerne les paragraphes 44 et 53 du rapport (GOV/2012/23) selon lesquels, respectivement : « *l’Iran n’applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties* » et « *Le Directeur général prie instamment l’Iran de prendre des mesures, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité, en vue de la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties et de ses autres obligations, notamment : l’application des dispositions de son protocole additionnel ; l’application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties ;* » : étant donné que l’Iran n’est pas tenu d’appliquer la rubrique 3.1 modifiée, la déclaration figurant au paragraphe 53 du rapport GOV/2012/23 est dépourvue de fondement juridique, et l’Iran s’est acquitté de ses obligations de fournir des renseignements descriptifs au moment approprié.

65. En ce qui concerne le paragraphe 46 du rapport (GOV/2012/23) qui mentionne : « *... intention [déclarée] de construire de nouvelles installations nucléaires...* », l’Iran agira conformément à son accord de garanties et il communiquera des informations et soumettra le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) approprié dans le cadre des dispositions prévues dans sa rubrique 3.1.

### **C4. Projets liés à l’eau lourde**

66. La demande de l’Agence au paragraphe 33 du rapport GOV/2012/23 concernant l’accès à l’usine de production d’eau lourde (UPEL) n’est pas fondée juridiquement d’après l’accord de garanties mais repose entièrement sur les dispositions du protocole additionnel et, par ailleurs, la demande de prélever des échantillons de l’eau lourde entreposée à l’installation de conversion d’uranium (ICU) va même au-delà des dispositions du protocole additionnel. Du fait que l’Iran n’est pas tenu d’appliquer le protocole additionnel, de telles demandes sont donc dépourvues de fondement juridique.

67. Demander de tels renseignements en invoquant comme prétexte les résolutions illégales du Conseil de sécurité est injustifié des points de vue technique et juridique et créera un précédent illégal. Il convient de noter que les usines de production d’eau lourde ne sont pas visées par l’accord de garanties généralisées (AGG). Ces renseignements sortent aussi du cadre des résolutions pertinentes illégales du Conseil de sécurité de l’ONU qui demandent seulement la vérification de la suspension. Par conséquent, quand l’Iran déclare haut et fort, conformément aux droits inaliénables qui lui sont conférés par le Statut de l’AIEA et le TNP, que les travaux sur des projets liés à l’eau lourde n’ont pas été suspendus, il est inutile que l’Agence présente de telles demandes infondées. Il est donc ridicule de demander à vérifier si l’Iran a suspendu ou non ses activités !

## D. Protocole additionnel

68. Le protocole additionnel (PA) n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. Par conséquent, de nombreux États Membres (61 pays à la date du rapport du Directeur général), dont l'Iran, n'appliquent pas ce protocole volontaire. Cependant, il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure d'instauration de la confiance.

69. L'Iran, qui est un État souverain, n'a aucune obligation d'appliquer le protocole additionnel. La déclaration figurant dans le paragraphe 51 du rapport du Directeur général selon laquelle « *l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel* » est dépourvue de fondement juridique et sort du cadre du mandat statutaire du Directeur général. L'Agence est obligée de vérifier que les États Membres respectent le Statut et les accords de garanties.

70. En substance, il est inacceptable qu'un instrument volontaire soit transformé en obligation juridique. Ce concept fondamental concernant le protocole additionnel a été affirmé lors de la Conférence d'examen du TNP de 2010 (NPT/CONF.2010/50 - vol. I) ainsi que lors de la Conférence générale de l'Agence (GC(54)/RES/11).

71. La note 51 du rapport dit que « le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49). » À cet égard, il conviendrait de noter ce qui suit :

- a. Il est certes affirmé dans le rapport que « *l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité)* », toutefois le rapport ne reproduit pas l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran dans son intégralité, car celui-ci réitère clairement que « *l'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux* » ! Par conséquent, exiger de l'Iran qu'il applique des mesures de vérification en dehors du cadre de son accord de garanties, comme l'application d'un protocole additionnel, excède le droit et les obligations de l'Agence et est illégal et non contraignant.
- b. Le compte-rendu GOV/OR.864 montre que cette interprétation n'est qu'un résumé de séance effectué par le président du Conseil des gouverneurs, suivi des réserves exprimées par certains États Membres, ce qui ne représente pas une interprétation unanime ni ne crée une obligation unilatérale. En substance, toute interprétation unilatérale d'un accord bilatéral, y compris des accords de garanties, qui affecte l'application de l'accord, ne peut avoir force obligatoire avant que cette nouvelle interprétation ne soit approuvée par les deux parties.

72. Il est intéressant de noter que non seulement l'Agence interprète unilatéralement l'accord de garanties, mais aussi qu'elle déclare, au paragraphe 51, avoir le droit et le mandat de mettre en œuvre le protocole additionnel en affirmant qu'elle n'est « *pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées* » parce que « *l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire, notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel* ». Mais l'Agence se doit d'expliquer l'attention extraordinaire et discriminatoire qu'elle porte à la mise en œuvre du protocole additionnel en Iran.

73. La République islamique d'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence dans le cadre de l'application des garanties en ce qui concerne les matières et les installations nucléaires. Par conséquent, affirmer que « ... l'Iran n'accorde pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel » et que « [l'Agence] n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques » est totalement faux, n'a pas de fondement juridique et est un autre exemple de perte d'impartialité.

74. Le fait est qu'il est rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran et que celles-ci sont restées affectées à des activités pacifiques et soumises à une surveillance intégrale de l'Agence. Le fait de mélanger, d'une manière non professionnelle, les deux notions « *matières nucléaires déclarées* » et « *toutes les matières nucléaires* », dans le contexte respectivement de l'accord de garanties généralisées (AGG) et du protocole additionnel, n'est pas juridiquement fondé, ce qui induit le public en erreur et va à l'encontre des attentes émises par le Mouvement des non-alignés dans plusieurs de ses déclarations au Conseil des gouverneurs où « *[le MNA] souligne la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et toute mesure volontaire d'instauration de la confiance et que cela ne constitue pas des obligations juridiques au titre des garanties* ». De ce fait, la conclusion tirée à partir de la notion susmentionnée est totalement fautive et doit être corrigée en conséquence.

75. Il convient de noter qu'il est mentionné dans le rapport sur l'application des garanties pour 2011 que « *Des garanties ont été appliquées dans 61 États [y compris dans la République islamique d'Iran] ayant un accord de garanties généralisées en vigueur mais pas de protocole additionnel en vigueur. Pour ces États, le Secrétariat n'a trouvé aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques. Sur cette base, il a conclu que, pour ces États, les matières nucléaires déclarées étaient restées affectées à des activités pacifiques* ».

76. La description inexacte des engagements de l'Iran en vertu du protocole additionnel ou le fait de tirer des obligations juridiquement contraignantes des résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU, outre son intervention non autorisée dans la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran, sont toutes irréalistes et non contraignantes pour la République islamique d'Iran ; aussi, toute mesure demandée par le Conseil des gouverneurs à cet égard est inconstitutionnelle, politiquement motivée et illégale. Il convient de souligner que l'Iran s'est déjà pleinement acquitté de ses obligations en matière de garanties et qu'il continue de le faire.

#### **E. Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran**

77. La République islamique d'Iran a déjà expliqué, sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut de l'Agence et de l'accord de garanties, que les résolutions du Conseil des gouverneurs contre l'Iran sont illégales et injustifiées. La question du programme nucléaire pacifique de l'Iran a été illégalement transmise au Conseil de sécurité de l'ONU, qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable.

78. Comme lesdites résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas été soumises à la procédure juridique pertinente et qu'elles ont été adoptées en contravention de la Charte des Nations Unies, elles ne sont en aucune façon juridiquement contraignantes. Soumettre le cas de l'Iran au Conseil de sécurité constitue une violation de l'article XII C du Statut de l'AIEA, et les résolutions du Conseil ont donc aussi été adoptées en contravention des buts et principes de la Charte (violation de l'article 24 de la Charte). De plus, même si cette adoption peut être considérée comme légale d'une certaine manière, on ne peut invoquer l'article 41 du chapitre VII, et les résolutions ne sont pas non plus juridiquement contraignantes, car il n'y a eu aucune menace contre la paix et la sécurité internationales. En fait,

l'Agence est devenue plus royaliste que le roi en cherchant à appliquer les dispositions de résolutions illégales, qu'elle qualifie d'obligations juridiques de l'Iran tout au long de ses rapports, et en indiquant fréquemment que l'Iran s'est abstenu de s'acquitter de ces prétendues obligations juridiques. Le Directeur général de l'AIEA ferait mieux de confier la tâche d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU à leur auteur, c'est-à-dire aux détenteurs d'armes nucléaires ; il devrait tenter plutôt de s'acquitter de ses propres responsabilités en vertu du Statut, qu'il a négligées, en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et qui sont réaffirmées à l'article IV du TNP, à savoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et le transfert de technologie y afférent, ainsi que l'élimination des traitements discriminatoires et des groupes parallèles. Le Directeur général devrait se demander pourquoi il n'a pas encore rempli le tout premier devoir de sa fonction, à savoir protéger les informations confidentielles fournies par les États Membres aux inspecteurs de l'AIEA, ou rendre compte des obstacles politiques qui ne permettent pas de concrétiser la fourniture de combustible nucléaire, à la demande des États Membres, sans aucune discrimination il devrait réfléchir à l'accumulation de ses fonctions et laisser aux autres les tâches qui sont les leurs.

79. Le paragraphe 2 de l'article III de l'accord entre l'Agence et l'ONU (INFCIRC/11) dispose que « *L'Agence avertit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de toute violation du paragraphe C de l'Article XII de son Statut* ». Les dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut n'ont jamais été en jeu s'agissant de l'application de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran. Par conséquent, l'implication du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire pacifique de l'Iran est tout à fait contraire aux dispositions organisationnelles, statutaires et en matière de garanties qui régissent les pratiques et procédures de l'AIEA. De fait, les dispositions juridiques de fond et procédurales, qui sont nécessaires pour amener le Conseil de sécurité à se pencher sur les questions soulevées par l'Agence, ont été totalement ignorées dans ce cas. Saisir le Conseil de sécurité du problème nucléaire d'un État n'est possible que dans les conditions suivantes :

- a) Il est essentiel de déterminer au préalable l'existence d'une violation (détournement) conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA pour saisir le Conseil de sécurité d'un problème ; cette tâche est confiée aux inspecteurs de l'AIEA qui doivent faire rapport au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directeur général de l'AIEA. Les rapports de l'Agence n'ont jamais mentionné une quelconque « *violation* » par l'Iran ou un quelconque détournement dans ses activités nucléaires pacifiques. Qui plus est, le Directeur général de l'AIEA a souligné à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires déclarées en République islamique d'Iran. Cette conclusion a été rappelée dans chaque rapport du Directeur général de l'AIEA.
- b) En outre, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA, daté du 15 mai 1974 (INFCIRC/214), le renvoi de la question par l'Agence au Conseil de sécurité n'est possible, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA qu'« *[a]u cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu [de l'] Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires* ». Il est intéressant de mentionner à cet égard que le Directeur général de l'AIEA a constamment déclaré dans tous ses rapports que l'Agence a pu vérifier que les matières et activités nucléaires déclarées en Iran n'avaient pas été détournées à des fins militaires et qu'elles étaient restées affectées à des fins absolument pacifiques et, par conséquent, le Conseil des gouverneurs a saisi le Conseil de sécurité de l'ONU de la question nucléaire iranienne non pas en se fondant sur l'article 19, mais sur le paragraphe C de l'article XII, ce qui n'est pas justifié.

- c) En outre, l'AIEA peut faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités nucléaires d'un pays lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées et, dans ce cas, conformément au paragraphe B.4. de l'article III de son Statut, elle en aviserait le Conseil de sécurité. Il convient de noter que, contrairement aux allégations infondées de ces quelques États qui ont été à l'origine du renvoi de la question du programme nucléaire iranien au Conseil de sécurité, aucun rapport du Directeur général de l'AIEA n'a jugé que les activités nucléaires de l'Iran constituaient « *une menace pour la paix et la sécurité internationales* ». Au contraire, ces rapports ont expressément stipulé que ces activités étaient pacifiques et qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires en Iran.

80. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas justifié d'impliquer le Conseil de sécurité dans les travaux de l'Agence. Cette dernière devrait continuer de s'acquitter de ses responsabilités relatives à la mise en œuvre de l'accord de garanties avec l'Iran (INFCIRC/214), en observant strictement les dispositions.

#### **F. Contradiction entre les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et la Charte des Nations Unies et le droit international**

81. Outre le fait que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a illégalement rendu compte de l'existence d'une violation et qu'il a renvoyé le programme nucléaire pacifique de l'Iran au Conseil de sécurité de l'ONU, l'adoption de toutes les résolutions du Conseil de sécurité contre le programme nucléaire pacifique de l'Iran est contraire à la « Charte des Nations Unies » et au droit international.

82. En tant qu'organe des Nations Unies créé par les États Membres, le Conseil de sécurité est soumis à des obligations juridiques et doit se conformer aux mêmes règles internationales impératives que les États Membres. Il doit observer toutes les normes internationales, en particulier la Charte des Nations Unies, et les normes impératives de droit international lorsqu'il prend des décisions et des mesures. Inutile de dire que toutes les mesures qu'il aura adoptées et qui contreviennent à ces règles et principes n'auront aucun effet juridiquement contraignant.

83. En vertu de l'article 25 de la Charte, les États Membres de l'ONU, y compris la République islamique d'Iran, « *conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ». Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité doivent être prises « *conformément aux buts et principes des Nations Unies* », point qui n'a pas été respecté en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran. Ces résolutions ne sont donc pas acceptables et la République islamique d'Iran ne peut pas les appliquer<sup>4</sup>.

84. Sur la base du Statut de l'AIEA, les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatives au programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran ont le même défaut. Le paragraphe B.1 de l'article III du Statut de l'Agence établit un lien entre les fonctions de l'AIEA et l'ONU. Il se lit comme suit : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence : 1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique* ».

---

<sup>4</sup> Comme l'a déclaré le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans un des jugements qu'il a rendus, « [en] tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi) ». De même, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 1971, les États Membres sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité uniquement si ces dernières sont conformes à la Charte des Nations Unies.

85. Les exemples ci-après illustrent quelques cas de violation du préambule et des *buts et principes* de la Charte des Nations Unies par les résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA contre la République islamique d'Iran :

a. D'après le préambule de la Charte, le Conseil de sécurité doit agir de manière « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, [et] à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».

- Exiger la suspension d'activités nucléaires pacifiques totalement soumises à la surveillance de l'Agence, sans aucun effet sur les activités de vérification :

- ne fera qu'empêcher l'instauration de « meilleures conditions de vie » pour le public et « entraver le progrès économique et technologique de l'Iran » (contrairement à l'article 4 a) de l'accord de garanties) ;

- sera contraire à l'obligation qu'a l'Agence en vertu de l'article 4 b) de l'accord de garanties d'« éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'Iran et, notamment, l'exploitation des installations » ;

- sera en contradiction avec l'obligation « [de] créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect... » et les « principes de la justice ». En effet, il n'y a aucun rapport de l'Agence sur le détournement de matières et d'activités nucléaires ni aucune détermination de l'existence « de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'un acte d'agression » (article 39 de la Charte), dus aux activités nucléaires de l'Iran, hormis quelques allégations vagues, sans fondement et non vérifiées dans les « études présumées » qui ne peuvent pas être utilisées comme moyen pour porter atteinte au « droit inaliénable » d'un État Membre au titre de l'article IV du TNP.

- Dans la résolution 1803 (2008), le Conseil de sécurité a entre autres réaffirmé que l'Iran devait

*« prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens » et qui « s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel [de l'Iran] » (GOV/2008/38).*

Il convient de noter que le renvoi de certaines questions devant le Conseil de sécurité n'a pas pour objet de permettre à ce dernier d'assurer « l'application » ou « l'interprétation » de l'accord de garanties de l'Iran. L'AIEA n'est pas une filiale de l'Organisation des Nations Unies ou n'y est pas affiliée. Bien que les deux organismes coopèrent de nombreuses façons, ils sont totalement distincts, et ni l'un ni l'autre n'a le droit d'exercer une quelconque autorité sur l'autre. Si l'Iran enfreint les dispositions de son accord de garanties, l'AIEA peut mettre un terme à son assistance ou exiger le retour des matières et du matériel fournis à l'Iran en vertu de son Statut. Si l'Iran continue de violer ces dispositions, il peut même être exclu en tant que membre de l'AIEA. Tels sont les recours disponibles pour toute violation par un État membre de son accord de garanties. Seuls l'AIEA et le « tribunal d'arbitrage » prévu à l'article 22 de l'accord de garanties, en cas de différend, ont le pouvoir d'assurer « l'application » ou « l'interprétation » de l'accord de garanties d'un État Membre.

Exiger l'adoption ou l'application du protocole additionnel dans le cadre des « *mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs* », alors que cet instrument a un caractère volontaire et juridiquement non contraignant, ainsi que la suspension d'activités nucléaires pacifiques est contraire aux normes internationales, à la Convention sur le droit des traités, et à l'accord de garanties de l'Iran, et va donc à l'encontre de l'objectif de « *créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international* ».

- Plus généralement, exiger la suspension d'activités nucléaires pacifiques sera contraire au « droit au développement », au « droit aux ressources naturelles » et au « droit à l'autodétermination ». Ces droits font partie des droits fondamentaux des nations et leur violation engage la responsabilité internationale des auteurs de cette violation. Toute action d'États ou d'organisations internationales visant à limiter ces droits constitue une violation des principes fondamentaux du droit international, et notamment du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'autres États. Dans le document final de la sixième conférence d'examen du TNP, tous les États parties au Traité ont confirmé que « les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible ». Cela a été réaffirmé dans le document final de la conférence d'examen du TNP de 2010, adopté par tous les États parties au Traité. Les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iran sont donc clairement en contradiction avec les principes énoncés dans le TNP et le Statut de l'Agence.

- b. En vertu du paragraphe 1 de l'article premier (*Buts* de la Charte), pour « *l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix* », le Conseil de sécurité agit « *par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international* ».

Le Conseil de sécurité n'a jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait « *une menace contre la paix, [...] une rupture de la paix ou [...] un acte d'agression* » (article 39 de la Charte des Nations Unies), mais il a adopté néanmoins certaines résolutions contre la République islamique d'Iran au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Avant de recourir aux mesures énoncées aux articles 40 et 41 de la Charte des Nations Unies, il doit avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au chapitre VI de cette dernière. Alors que les questions en suspens définies par l'Agence ont été réglées, que les accusations sur les « études présumées » sont basées sur des données falsifiées non étayées par des informations authentifiées, que toutes les activités nucléaires de l'Iran sont soumises aux garanties de l'Agence, le Conseil de sécurité a malheureusement eu recours à une approche de plus en plus hostile concernant les activités nucléaires pacifiques de l'Iran, contrairement aux « *moyens pacifiques [et] aux principes de la justice et du droit international* » stipulés. Il est paradoxal de penser que si la République islamique d'Iran n'était pas partie au TNP, comme d'autres États de la région, elle aurait davantage de droits et moins d'obligations. De plus, les actions injustes du Conseil de sécurité ont envoyé un message destructeur : l'adhésion au TNP est inutile et son universalité un objectif très lointain.

- c. D'après le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte (*buts*), les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran sont contraires aux buts des Nations Unies concernant la réalisation de « *la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire* ». Le développement de la technologie nucléaire pacifique pour répondre aux besoins nationaux dans les domaines de l'énergie et de la médecine, qui sont considérés comme des besoins vitaux des peuples de tous les pays, ne saurait être remis en cause, et chaque problème à cet égard devrait être résolu par des moyens collectifs et coopératifs et non par le recours à l'embargo et à la menace.
- d. Contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte, le « *principe de l'égalité souveraine de tous [les] Membres* » n'a pas été observé dans le cas de la République islamique d'Iran, comme indiqué plus haut.

86. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Des menaces de recours à la force contre des installations nucléaires iraniennes sont fréquemment proférées, y compris par certains membres permanents du Conseil de sécurité, mais le Conseil s'est montré incapable ou peu désireux d'empêcher de telles déclarations et d'obliger leurs auteurs à s'abstenir « *dans leurs relations internationales de recourir à la menace* ». On peut donc raisonnablement déduire que des résolutions rédigées en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies sont de fait la traduction de ces menaces contre l'Iran et un prétexte pour recourir à la force, ce qui est illégal et inacceptable.